

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

POITIERS, le

AL/CB

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2^{ème} Bureau

ARRÊTÉ N° 77/D1/E2/173

en date du 6 JUIN 1977

autorisant la Société Coopérative Agricole de
Cohé-Lusignan-Poitiers à exploiter à LUSIGNAN
au lieu-dit "La Georginière", une unité de
séchage de céréales figurant dans la nomencla-
ture officielle des installations classées
pour la protection de l'environnement. -

LE PRÉFET DE LA RÉGION "POITOU-CHARENTES"
PRÉFET DE LA VIENNE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement se substituant, à compter du 1er janvier 1977, à la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements précités ;
- VU la circulaire ministérielle du 24 novembre 1970 (Journal officiel du 13 décembre 1970) relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- VU le Code des Communes ;
- VU la demande présentée par la Société Coopérative Agricole de Cohé-Lusignan-Poitiers, dont le siège social est à CEAUX-en-COUREU, au lieu-dit "Le Coureau", en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à LUSIGNAN au lieu-dit "La Georginière", une unité de séchage de céréales figurant dans la nomenclature officielle des installations classées sous les rubriques désignées ci-après :
- 1°) n° 89-2° - broyage, tamisage, nettoyage des produits minéraux (lorsque les opérations sont effectuées dans des locaux situés à plus de 30 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers),
 - 2°) n° 153 bis-1° - installation de combustion d'une puissance supérieure à 3.000 therms/heure (2 générateurs de 2.00 T/h) ;
 - 3°) n° 253-3° - dépôt de 200.000 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie (F.O.D.) en réservoir en fosse, comptant pour le 30ème de la capacité.
- VU l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé ;

.../...

VU les avis de MM. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées, l'Ingénieur en Chef Directeur départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, l'Inspecteur départemental des Services Incendie ;

SUR proposition du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 12 mai 1977 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - La Société Coopérative Agricole de Coulé-Lusignan-Poitiers, dont le siège social est à CEAUX-en-COURMÉ, au lieu-dit "Le Coureau", est autorisée aux fins de sa demande en conformité des plans et descriptions produits au dossier et sous réserve de sa conformité aux prescriptions ci-annexées et aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'Administration se réserve la faculté de prescrire en temps utile telles dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE 3 - L'établissement sera placé sous la surveillance de l'Inspecteur des installations classées et du Maire de LUSIGNAN. Il devra être ouvert à toutes réquisitions des autorités.

ARTICLE 4 - Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations, cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux années ou si son exploitation est suspendue deux années consécutives.

En cas d'ouverture retardée ou d'exploitation suspendue au-delà de la durée susvisée, l'exploitant devra en aviser le Préfet par lettre recommandée en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer l'interruption de l'exploitation. Le Préfet appréciera les raisons fournies par l'exploitant et pourra, par un arrêté motivé, soit accorder un nouveau délai pour reprendre l'exploitation, soit rapporter l'autorisation.

ARTICLE 7 - Tout transfert de ce dépôt sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés à la Préfecture devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affichée à la porte de la Mairie de LUSIGNAN et précisera, notamment qu'une copie de ce document est déposée à la Mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Un extrait semblable sera inséré par les soins du Maire de LUSIGNAN et aux frais de la Société pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Le Maire de LUSIGNAN fera parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion.

ARTICLE 9 - Est annexée une notice d'information relative au régime de taxation des installations classées.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Vienne, le Maire de LUSIGNAN et l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation notifiée à la Société intéressée par la voie administrative, sera adressée à :

- MM. - le Maire de LUSIGNAN,
- le Directeur départemental de l'Équipement,
- l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées.

Fait à POISSIERS, le 5 Juin 1977

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Christian de FOLLIER

